

Programme d'aménagement d'ensemble rue de Chaillot - rue de Vesoul - Encaissement et réaffectation de participations

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Afin de permettre l'aménagement des terrains compris entre la rue des Founottes, la rue de Vesoul et la rue de Chaillot, il a été prévu au POS, après réalisation d'études d'aménagement et après enquête publique, de réaliser une voirie urbaine de deux fois une voie, parallèlement à la rue de Vesoul, dans la portion comprise entre le chemin des Founottes et la rue de Chaillot.

Le Conseil Municipal, le 14 mai 1990, a défini les conditions de mise en place du programme d'aménagement d'ensemble permettant de fixer les participations financières qui se substituent à la TLE, imputables aux divers projets concernés par ce programme d'aménagement d'ensemble.

Afin de pouvoir percevoir les premières participations liées à la délivrance des deux permis de construire dans le secteur (extension de l'hôtel Siatel et du Cilor), il convient d'inscrire au budget supplémentaire de l'exercice courant les diverses participations sollicitées lors des permis de construire concernés par ce programme d'aménagement d'ensemble :

- en recettes, pour permettre l'émission des titres de recettes, conformément à l'article L 332.10 du Code de l'Urbanisme, au chapitre 901.10/1059.92025.30100.

Cette émission pour les prochains permis délivrés se fera à la date d'ouverture de chantier ; il est proposé de fixer le délai de règlement à trois mois à compter de cette date d'ouverture de chantier.

- en dépenses simultanément au chapitre 970/8352.92025.20200 pour constituer des provisions pour travaux d'équipements dans le cadre du programme d'aménagement d'ensemble rue de Chaillot - rue de Vesoul.

Le mandat constatant le transfert des sommes correspondant aux titres de recettes dans les comptes du comptable public conformément à la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 30 novembre 1988 ne sera émis qu'après constatation de l'encaissement des fonds.

Cette provision servira le moment venu à financer les travaux des équipements publics prévus dans le cadre du programme d'aménagement d'ensemble à la charge du budget principal.

Le Conseil Municipal sera tenu informé de l'évolution et de la position de ce compte provision notamment par l'état des provisions constituées qui figure en annexe au budget primitif et au compte administratif.

En cas d'accord, le Conseil Municipal est invité à :

- autoriser M. le Député-Maire à ouvrir au budget supplémentaire de l'exercice courant les crédits de dépenses et recettes susvisés dans les conditions précitées,

- fixer le délai de règlement des participations des promoteurs à trois mois à compter de la date d'ouverture du chantier relatif au permis de construire délivré dans le secteur du programme d'aménagement d'ensemble.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Communale décide, à l'unanimité, d'approuver ces propositions.